

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/21020]

**23 JUIN 2022. — Décret modifiant, en vue de transposer partiellement la Directive 2011/85/UE du Conseil européen du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article unique - L'article 9 § 1ier, 1°, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française est complété par un e) rédigé comme suit:

“e) une énumération de tous les organismes et fonds qui ne sont pas repris dans les budgets mais qui font partie du périmètre de consolidation tel que défini par l'Institut des Comptes nationaux ainsi qu'une analyse de leur impact sur le solde de financement et sur la dette publique.”

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 juin 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances  
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

—————  
Note

*Session 2021-2022*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 398-1. — Rapport de commission, n° 398-2. — Texte adopté en séance plénière, n° 398-3

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 22 juin 2022.

—————  
VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2022/21020]

**23 JUNI 2022. — Decreet tot wijziging, wat betreft de gedeeltelijke omzetting van de Richtlijn 2011/85/EU van de Europese Raad van 8 november 2011 tot vaststelling van voorschriften voor de begrotingskaders van de lidstaten, van het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Enig artikel – Artikel 9 § 1, 1°, tweede lid, van het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt aangevuld met een e), luidend als volgt :

“e) een opsomming van alle instellingen en fondsen die niet opgenomen zijn in de begrotingen maar die deel uitmaken van de consolidatiekring, zoals bepaald door het Instituut voor de Nationale Rekeningen, alsook een analyse van hun gevolg op het financieringssaldo en op de overheidsschuld.”

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 23 juni 2022.

De Minister-President,

P.-Y. JEHOLET

De Vicepresident en Minister van Begroting, Ambtenarenzaken, Gelijke kansen  
en het toezicht op Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Fr. DAERDEN

De Vicepresident en Minister van Kind, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,

B. LINARD

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie, Universitaire ziekenhuizen,  
Hulpverlening aan de jeugd, Justitiehuisen, Jeugd, Sport en de Promotie van Brussel,

V. GLATIGNY

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

Nota

Zitting 2021-2022

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 398-1. — Verslag van de commissie, nr. 398-2. — Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 398-3

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 22 juni 2022.

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2022/15392]

### 7 JUILLET 2022. — Décret modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 1<sup>er</sup>, 9°, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les termes «alinéa 2, 5°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques» sont remplacés par les termes «alinéa 3, 4°, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'inspection.».

**Art. 2.** Après l'article 2 du même décret, il est inséré un article *2bis* rédigé comme suit:

«Art. *2bis*. Par dérogation à l'article 1.1.1-1, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour les pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre non confessionnel, les dispositions relatives au respect du principe de neutralité définies au Livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, sont applicables.».

**Art. 3.** Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

- dans le § 3, les termes «et sur base des intitulés des fonctions correspondantes reprises à l'article 51, §§ 2 à 5» sont supprimés;

- un § *3bis* est inséré, rédigé comme suit:

«§ *3bis*. Le Gouvernement arrête la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement. Ces arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. À défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai.».

**Art. 4.** Dans l'article 21 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

a) dans le 2°, les mots «de suivi pédagogique des élèves:» sont insérés juste avant le point a);

b) dans le 4°, les mots «les conditions» sont remplacés par les mots «de conditions».

**Art. 5.** Dans l'article 31, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

a) à l'alinéa 2, les mots «Durant une période transitoire de cinq années scolaires et prenant cours au» sont remplacés par les mots «À partir du»;

b) trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3:

«Par dérogation à l'alinéa 2, la dotation annuelle attribuée à chacun des établissements, par domaine d'enseignement, pour l'année scolaire 2021-2022 est reconduite pour l'année scolaire 2022-2023.

Par dérogation à l'alinéa 2, le nombre d'élèves à prendre en compte dans le calcul de la dotation annuelle, pour l'année scolaire 2023-2024, est la moyenne du nombre d'élèves réguliers aux 31 janvier 2023, 31 janvier 2020 et 31 janvier 2019.

Par dérogation à l'alinéa 2, le nombre d'élèves à prendre en compte dans le calcul de la dotation annuelle, pour l'année scolaire 2024-2025, est la moyenne du nombre d'élèves réguliers aux 31 janvier 2024, 31 janvier 2023 et 31 janvier 2020.».

**Art. 6.** Dans le même décret, il est inséré un article *46bis* rédigé comme suit:

«Art. *46bis*. Par dérogation aux articles 40, 41, 43, 44 et 46 du même décret, les normes de rationalisation ne sont pas d'application durant l'année scolaire 2021-2022.».

**Art. 7.** L'article 51, § 3, du même décret est complété par un 25° rédigé comme suit:

«25° professeur de chant pop et ensemble pop.».

**Art. 8.** L'article 56 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit:

«Lorsque, sur base de la correspondance entre les cours et les fonctions d'enseignement visée à l'article 4, § *3bis*, un cours est associé à plusieurs fonctions, la désignation d'un membre du personnel dans une des fonctions correspondant à ce cours ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans toutes les fonctions associées à ce cours.».

**Art. 9.** L'article 61 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit:

«Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour l'année scolaire 2022-2023, ces emplois sont fixés en fonction du nombre d'élèves réguliers au 31 janvier 2020 au sens de l'article 11.».